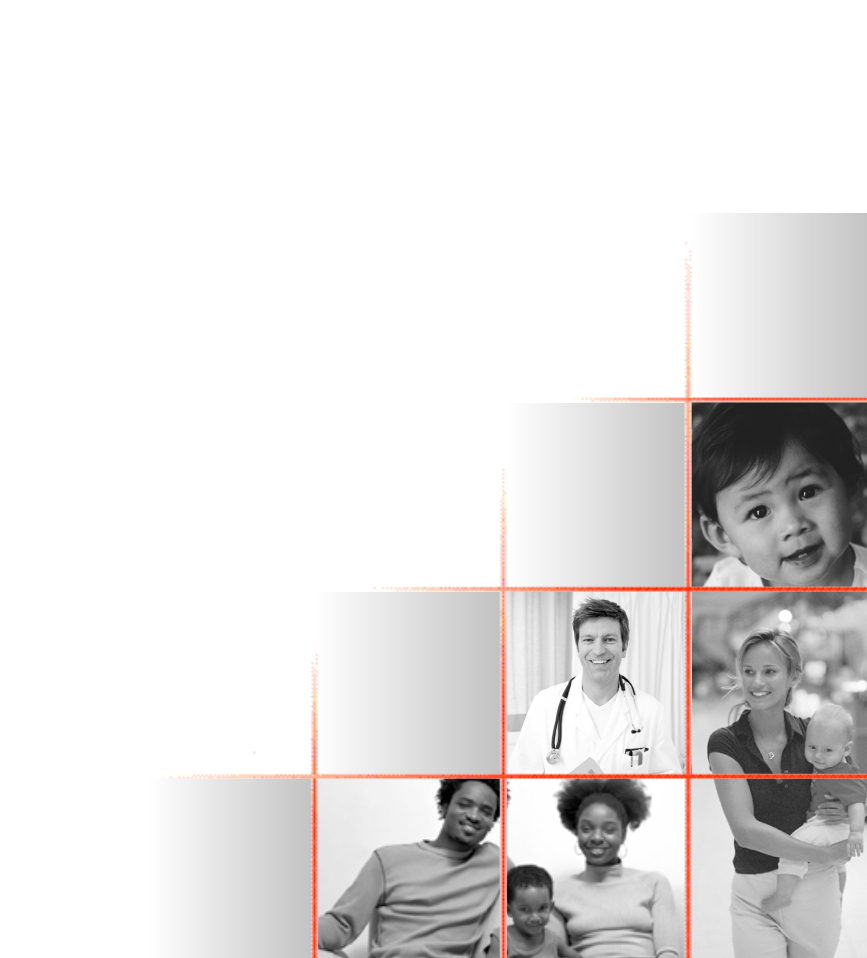




Prestations de maternité, parentales et de maladie



Autres publications disponibles

Assurance-emploi – Prestations ordinaires
Assurance-emploi – Prestations de compassion
Assurance-emploi – Enseignants et enseignantes
Assurance-emploi et la pêche
Assurance-emploi – à l'extérieur du Canada
Assurance-emploi et l'aide sociale
Assurance-emploi – Processus d'appel
Assurance-emploi – Travail pour le compte d'un parent
Assurance-emploi et le supplément familial
Assurance-emploi – Remboursement de prestations d'AE au moment de la déclaration de revenus
Assurance-emploi – Sommaire – Prestations de revenu
Assurance-emploi et les semaines réduites de travail
Assurance-emploi – Les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs)
Assurance-emploi – Information concernant les paiements d'assurance-emploi
Déclarer sa rémunération pendant une période de prestations d'assurance-emploi
Votre numéro d'assurance sociale – Protégez-le!

Médias substitués aussi disponibles sur demande.

Faites le 1 866 386-9624 (sans frais) au moyen d'un téléphone à clavier.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette brochure, veuillez écrire ou envoyer une télécopie à l'adresse suivante, en indiquant le numéro de catalogue IN-201-09-04 :

Centre de renseignements
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage
Phase IV, niveau 0
Hull (Québec) K1A 0J9
Télécopieur : (819) 953-7260
courriel : publications@hrsdcc-rhdcc.gc.ca

Sites Internet :

Ressources humaines et Développement des compétences Canada :

<http://www.rhdcc.gc.ca>

Assurance-emploi : **<http://www.rhdcc.gc.ca>**

Guichet emplois : **<http://www.guichetemplois.gc.ca>**

Table des matières

Page

Section I

Introduction	1
Quoi de neuf?	1
Qu'est-ce que ça change pour vous?	1
Questions et réponses brèves	3

Section II

Qui est admissible?	5
Prestations de maternité et parentales	5
Prestations de maternité	6
Prestations parentales	7
Travail pendant une période de prestations parentales	8
Plus de souplesse pour les parents d'enfants hospitalisés	9
Prestations de maladie	9
Prestations de maternité, parentales et de maladie combinées	10

Section III

Comment présenter une demande	11
Nombre d'heures de travail requises	12
Travailleurs autres que les pêcheurs	12
Pêcheurs indépendants	12
Combien pouvez-vous recevoir?	12
Comment calculons-nous votre rémunération assurable moyenne?	13
Travailleurs autres que les pêcheurs	13
Pêcheurs indépendants	14

	Page
Quand les prestations commenceront-elles à être versées?	17
Indicatif d'accès téléphonique (IAT)	18
Sources de revenus	19
 Section IV	
Prestations de maternité, parentales et de maladie lorsque vous êtes à l'extérieur du Canada	21
 Section V	
Remboursement de prestations au moment de la déclaration de revenus (récupération)	22
 Section VI	
Protéger le régime d'assurance-emploi – avec votre aide ...	23
Des erreurs sont toujours possibles	23
Mauvais usage du régime d'assurance-emploi	25
 Section VII	
Responsabilités et droits	27
Appels	27

Section I

Introduction

En vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les prestataires admissibles ont droit à des prestations de maternité, parentales et de maladie. Ce livret explique la façon dont ces prestations pourraient s'appliquer dans votre cas.

Quoi de neuf?

Des modifications apportées aux prestations spéciales, en vigueur le 3 mars 2002, notamment:

- une mère qui a donné naissance peut maintenant recevoir des prestations pendant une période maximale de 65 semaines si elle a reçu une combinaison de prestations de maternité, parentales et de maladie;
- les parents d'enfants hospitalisés jouissent d'une plus grande souplesse.

Qu'est-ce que ça change pour vous?

Combinaison de prestations spéciales pour les mères qui ont donné naissance

Depuis le 3 mars 2002, le plafond de 50 semaines pour le versement de prestations est passé à un maximum possible de 65 semaines pour les mères qui ont donné naissance et qui ont reçu une combinaison de prestations parentales, de maternité et de maladie. Si des prestations ordinaires ont été versées au cours de la période de prestations, alors celle-ci ne peut excéder 50 semaines.

Plus grande souplesse pour les parents d'enfants hospitalisés

Chaque semaine d'hospitalisation d'un enfant prolonge d'autant la durée de la période pendant laquelle ses parents peuvent demander des prestations parentales. Cette modification s'applique à toutes les périodes de prestations établies à compter du 21 avril 2002.

Si vous avez besoin de plus de renseignements, adressez-vous au bureau de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) de votre localité. Les employés des bureaux de RHDC sont là pour veiller à ce que vous receviez toutes les prestations auxquelles vous avez droit.

Questions et réponses brèves

Q. Quand les nouvelles dispositions entrent-elles en vigueur ?

R. Les modifications relatives à la combinaison de prestations spéciales pour les mères qui ont donné naissance sont entrées en vigueur le 3 mars 2002, et les changements au titre des enfants hospitalisés s'appliquent aux périodes de prestations établies à partir du 21 avril 2002 (consultez les pages 5 à 8).

Q. Où dois-je présenter ma demande de prestations ?

R. En ligne sur le site Internet de RHDCC, ou au bureau de RHDCC de votre localité (consultez la page 11).

Q. Quand devrais-je recevoir mon premier versement ?

R. Si vous nous avez fourni tous les renseignements et documents requis avec votre demande, et que vous êtes admissible à des prestations, vous devriez recevoir votre premier versement dans les 28 jours suivant la date de dépôt de votre demande de prestations (consultez la page 17).

Q. Combien puis-je recevoir ?

R. Le taux de base pour le calcul des prestations s'établit à 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne pour la plupart des prestataires. Dans le cas des prestataires qui ont un faible revenu familial et qui reçoivent la Prestation fiscale canadienne pour enfants de l'Agence du revenu du Canada, (ARC) ce taux pourrait être plus élevé (consultez la page 14).

Q. Pendant combien de temps puis-je recevoir des prestations de maternité, parentales et de maladie ?

R. La période maximale est établie comme suit :

15 semaines pour les prestations de maternité;

35 semaines pour les prestations parentales (pouvant être réparties entre les conjoints);

15 semaines pour les prestations de maladie;

Une combinaison de prestations parentales, de maternité et de maladie ne peut pas dépasser 50 semaines dans une période de 52 semaines. Dans certains cas, la période de prestations peut être prolongée pour permettre à la mère de recevoir des prestations parentales, de maternité et de maladie pendant une période pouvant atteindre 65 semaines (consultez les pages 5 à 8).

Section II

Qui est admissible?

- Prestations de maternité : les mères qui ont donné naissance.
- Prestations parentales : les parents biologiques ou adoptifs.
- Prestations de maladie : les personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de travailler.

Vous pourriez avoir droit à des prestations d'assurance-emploi (AE) si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous avez présenté une demande;
- vous avez versé des cotisations au compte de l'AE;
- vous avez travaillé suffisamment d'heures ou, si vous êtes pêcheur indépendant, vous avez accumulé des gains suffisants au cours de la période de référence.

Prestations de maternité et parentales

Vous pourriez avoir droit à des prestations d'AE si vous êtes enceinte, vous venez d'accoucher, vous adoptez un enfant ou vous prenez soin de votre nouveau-né. Votre conjoint pourrait également avoir droit à des prestations parentales.

- Les prestations de maternité, d'une durée maximale de 15 semaines, ne peuvent être versées qu'à la mère qui a donné naissance pendant une période déterminée entourant la naissance de l'enfant (voir ci-après). Pour y avoir droit, vous devez avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédentes ou depuis le début de votre dernière période de prestations, la plus courte période étant retenue. Si vous êtes pêcheuse indépendante, vous devrez tirer de votre pêche un revenu de 3 760 \$ pendant la période de référence de 31 semaines précédant le début de votre période de prestations.

-
- Les prestations parentales, d'une durée maximale de 35 semaines, peuvent être versées aux parents biologiques ou adoptifs. Pour y avoir droit, votre conjoint et vous (dans le cas du partage des prestations parentales) devez avoir accumulé chacun 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédentes ou depuis le début de votre dernière période de prestations, la plus courte période étant retenue. Si vous êtes pêcheur indépendant, vous devrez tirer de votre pêche un revenu de 3 760 \$ pendant la période de référence de 31 semaines.
 - Le nombre de semaines de prestations parentales ou de maternité auxquelles vous avez droit n'augmente pas dans le cas de naissances ou d'adoptions multiples.
 - Les mères qui ont donné naissance peuvent demander des prestations parentales au moment où elles présentent une demande de prestations de maternité.

Prestations de maternité

Vous pouvez commencer à toucher des prestations de maternité jusqu'à huit semaines avant la date prévue de l'accouchement ou la semaine même de l'accouchement. Vous pouvez recevoir des prestations pendant 15 semaines une fois terminée la période d'attente de deux semaines. Vous ne pouvez toucher de prestations au-delà de la période de 17 semaines entourant la semaine de l'accouchement ou celle prévue pour l'accouchement, la plus tardive de ces deux semaines étant retenue.

Vous pouvez ainsi déterminer à quel moment vos prestations vont commencer et finir, à l'intérieur de la période d'admissibilité établie.

Toutefois, si vous avez touché des prestations de maternité avant la naissance de l'enfant et vous souhaitez recevoir les prestations qui restent une fois l'enfant à la maison, vous devrez alors en informer le bureau de RHDCC afin de faire effectuer les rajustements nécessaires.

Vous n'avez pas à remplir de déclarations du prestataire pendant que vous touchez des prestations de maternité à moins que vous ne travailliez, auquel cas vous devez communiquer avec le bureau de RHDC de votre localité. Si vous travaillez pendant une période de prestations de maternité, votre rémunération sera déduite intégralement du montant de vos prestations.

Prestations parentales

Les prestations parentales peuvent être versées pendant une période maximale de 35 semaines aux parents biologiques ou adoptifs qui prennent soin de leur nouveau-né ou de leur enfant récemment adopté. Les prestations peuvent être versées à un seul parent ou réparties entre les deux conjoints. Dans le cas des parents adoptifs, les prestations parentales peuvent être versées à partir de la date à laquelle l'enfant est placé chez eux. Si elles sont réparties, un seul délai de carence est appliqué pour chaque naissance ou adoption.

Les prestations parentales sont payables à compter de la **date de l'accouchement**, pour les parents biologiques, et à compter de la **date à laquelle l'enfant est placé chez eux**, pour les parents adoptifs. Les prestations parentales ne peuvent normalement être versées que pendant les **52 semaines** suivant la naissance de l'enfant, ou, dans le cas des parents adoptifs, suivant la date à laquelle l'enfant est placé chez eux. Si votre enfant est hospitalisé, cette période pourrait être prolongée.

Plusieurs choix s'offrent à vous au moment de déterminer la façon dont votre conjoint et vous-même profiterez du congé parental, de sorte que vous pouvez tenir compte de votre propre situation familiale.

Exemple :

Si les prestations parentales sont réparties entre votre conjoint et vous-même, vous pouvez prendre congé en même temps (les 35 semaines seront réparties entre vous deux). Si vous souhaitez retourner au travail après votre congé de maternité, vous pourrez laisser votre conjoint prendre les 35 semaines de congé

parental. Ou encore, vous pouvez décider de ne prendre que quelques semaines de congé parental avant de retourner au travail; ainsi, votre conjoint pourra profiter des semaines de prestations qui restent. À vous de décider.

Si vous décidez de retourner au travail après avoir pris quelques semaines de congé parental et, quelques semaines plus tard, vous vous rendez compte que vous préféreriez rester à la maison avec votre enfant, vous avez encore droit aux semaines de prestations parentales que vous n'avez pas utilisées à condition de respecter la limite des 52 semaines suivant la naissance de l'enfant ou le moment où il a été placé chez vous en adoption.

Pour vous assurer que l'option choisie s'applique à votre cas, vérifiez auprès du bureau de RHDCC de votre localité.

Travail pendant une période de prestations parentales

Il est désormais possible de travailler pendant que l'on reçoit des prestations parentales. Vous pouvez gagner jusqu'à 50 \$ ou 25 % de vos prestations hebdomadaires, le montant le plus élevé étant retenu. Au-delà de cette limite, votre rémunération sera déduite intégralement de vos prestations hebdomadaires.

Si vous avez choisi de ne pas remplir les déclarations du prestataire pendant que vous touchez des prestations parentales, vous devez communiquer avec le service Télémessage-Assurance au 1 800 808-6352 afin de déclarer vos revenus.

Plus de souplesse pour les parents d'enfants hospitalisés

Les parents d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté qui est hospitalisé pendant une période prolongée peuvent choisir d'attendre que leur enfant sorte de l'hôpital avant de présenter leur demande de prestations parentales. Ils disposent d'un délai maximal de deux ans à compter de la date de la naissance ou du placement en adoption pour présenter leur demande.

Prestations de maladie

Vous pouvez recevoir des prestations de maladie pendant une période maximale de 15 semaines lorsque vous êtes malade, blessé ou en quarantaine.

Si vous touchez des prestations ordinaires et vous tombez malade, vous pourriez être admissible à des prestations de maladie même si vous avez accumulé moins de 600 heures (3 760 \$ de rémunération pour les pêcheurs). Vous n'aurez cependant pas droit à ces prestations si vous aviez quitté votre dernier emploi pour cause de maladie.

Vous pouvez également toucher des prestations de maladie en plus des prestations de maternité ou des prestations parentales, mais vous ne pouvez normalement pas recevoir plus de 50 semaines de prestations de maternité, parentales et de maladie combinées au cours d'une même période de prestations.

Vous devez présenter un certificat médical qui nous permettra de connaître la durée prévue de votre maladie.

Si vous travaillez pendant une période de prestations de maladie, votre rémunération sera déduite intégralement du montant de vos prestations.

Bien que vous deviez présenter une demande de prestations dès que vous cessez de travailler ou que vous devenez inapte au travail, il pourrait arriver que vous soyez trop malade pour présenter votre demande sans tarder. En pareil cas, communiquez avec nous. Nous pourrions peut-être rétrodater votre demande jusqu'au moment où vous avez subi un arrêt de rémunération.

Prestations de maternité, parentales et de maladie combinées

Des prestations combinées de maternité (mères qui ont donné naissance seulement), parentales et de maladie peuvent être versées jusqu'à concurrence de 50 semaines dans une période de prestations de 52 semaines. Cependant depuis le 3 mars 2002, la période maximale de versement de prestations est passée à 65 semaines pour les mères qui ont donné naissance et qui ont reçu une combinaison de prestations parentales, de maternité et de maladie. Si des prestations ordinaires ont été versées au cours de la période de prestations, alors la période maximale est de 50 semaines. Cela signifie que les mères qui ont donné naissance peuvent toucher, pendant leur grossesse, des prestations de maternité pendant 15 semaines et des prestations de maladie pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 semaines également, et avoir tout de même droit à la totalité de leurs prestations parentales dans la mesure où elles ne reçoivent pas de prestations ordinaires.

Section III

Comment présenter une demande

Remplissez un formulaire de demande d'AE en direct dans le site Internet de l'AE ou à votre bureau local de RHDC. Consultez la rubrique Développement des ressources humaines Canada dans l'annuaire téléphonique pour trouver le bureau le plus près de chez vous. Toutes les adresses se trouvent aussi dans notre site Internet.

Au moment de présenter une demande de prestations de maternité, les deux parents peuvent aussi demander des prestations parentales.

Vous devrez fournir :

- votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- votre relevé d'emploi (RE). Il s'agit d'un formulaire que votre employeur doit vous remettre. Il précise la durée de votre période d'emploi ainsi que les revenus gagnés chez cet employeur. Si vous avez plus d'un relevé d'emploi (parce que, par exemple, vous avez travaillé pour plus d'un employeur au cours des 52 dernières semaines), joignez-les tous à votre demande.

Lorsque vous présentez une demande de prestations, n'oubliez pas que vos versements peuvent être déposés directement dans votre compte bancaire. Renseignez-vous au sujet de notre service Dépôt direct.

Nombre d'heures de travail requises

Travailleurs autres que les pêcheurs

Vous devez avoir accumulé au moins 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de votre dernière période de prestations - la plus courte période étant retenue - pour être admissible aux prestations de maternité, parentales et de maladie.

Si vous tombez malade pendant que vous touchez des prestations ordinaires, il est possible que vous soyez admissible à des prestations de maladie sans avoir accumulé 600 heures d'emploi.

Pêcheurs indépendants

Les pêcheurs indépendants devront accumuler des gains d'au moins 3 760 \$ en pêchant à leur compte pendant la période de référence de 31 semaines pour pouvoir toucher des prestations.

Combien pouvez-vous recevoir?

Le taux de base pour le calcul des prestations s'établit à 55 % de la rémunération assurable moyenne, le versement maximal étant de 413 \$ par semaine. Si vous êtes membre d'une famille à faible revenu (revenu net inférieur à 25 921 \$), avez des enfants et recevez la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), vous pourriez bénéficier d'un taux de prestations plus élevé, allant jusqu'à 80 % de votre rémunération assurable moyenne; toutefois, le versement maximal demeure 413 \$. Veuillez consulter le feuillet d'information intitulé *Assurance-emploi et le supplément familial*.

Vous n'êtes pas tenu de présenter une demande afin de recevoir le supplément au revenu familial. Si vous y êtes admissible, il sera ajouté automatiquement au montant de vos prestations d'AE.

Comment calculons-nous votre rémunération assurable moyenne?

Le montant de vos prestations hebdomadaires est fonction de votre rémunération au cours des 26 dernières semaines consécutives ou, si vous êtes pêcheur indépendant, de vos gains au cours de la période de référence de 31 semaines.

Le montant de vos prestations hebdomadaires sera calculé selon les modalités qui suivent.

Travailleurs autres que les pêcheurs

1. Nous prenons en compte votre rémunération totale pour les 26 dernières semaines consécutives, soit jusqu'à votre dernier jour de travail.
2. Nous considérons le nombre de semaines au cours desquelles vous avez travaillé pendant les 26 dernières semaines consécutives.
3. Nous déterminons le taux de chômage de votre région ainsi que le dénominateur minimal applicable à ce taux de chômage (consultez le tableau à la page 17).
4. Pour obtenir votre rémunération hebdomadaire assurable moyenne, nous divisons votre rémunération totale au cours des 26 dernières semaines consécutives par le plus élevé des deux nombres suivants :
 - a) le nombre de semaines de travail au cours des 26 dernières semaines consécutives;
 - b) le dénominateur minimal.
5. Nous multiplions ensuite le résultat par 55 % (ou le taux de prestations applicable dans votre cas) pour obtenir le montant de vos prestations hebdomadaires. Le montant maximal est de 413 \$ par semaine.

Exemple A

1. Au cours des 26 dernières semaines consécutives, vous avez travaillé 26 semaines et gagné un revenu total de 10 400 \$.
2. Vous vivez dans une région où le taux de chômage est de 13,1 %; le dénominateur minimal est donc 14.
3. Pour obtenir votre rémunération hebdomadaire moyenne, votre rémunération totale (10 400 \$) est divisée par 26 (le nombre de semaines de travail), puisque celui-ci est supérieur au dénominateur (10 400 \$ divisé par 26 = 400 \$).
4. Si votre taux de base pour le calcul des prestations est de 55 %, vous pourriez recevoir des prestations de 220 \$ par semaine (400 \$ x 55 %).

Exemple B

1. Au cours des 26 dernières semaines consécutives, vous avez travaillé 12 semaines et gagné un revenu total de 3 600 \$.
2. Vous vivez dans une région où le taux de chômage est de 13,1 %; le dénominateur minimal est donc 14.
3. Pour obtenir votre rémunération hebdomadaire moyenne, votre rémunération totale (3 600 \$) est divisée par 14 (le dénominateur minimal), puisque celui-ci est supérieur au nombre de semaines de travail (3 600 \$ divisé par 14 = 257 \$).
4. Si votre taux de base pour le calcul des prestations est de 55 %, vous pourriez recevoir des prestations de 141 \$ par semaine (257 \$ x 55 %).

Pêcheurs indépendants

Le montant de vos prestations hebdomadaires est fonction de vos gains au cours des 31 dernières semaines (période de référence) et sera calculé selon les modalités qui suivent.

1. Nous prenons en compte les gains totaux que vous avez accumulés en pêchant à votre compte au cours des 31 semaines précédant votre dernier jour de travail.

-
2. Nous déterminons le taux de chômage de votre région ainsi que le dénominateur minimal applicable à ce taux de chômage (consultez le tableau à la page 17).
 3. Nous divisons votre rémunération totale tirée de la pêche par le dénominateur applicable pour obtenir votre rémunération hebdomadaire assurable moyenne.
 4. Nous multiplions ensuite le résultat par 55 % (ou le taux de prestations applicable dans votre cas) pour obtenir le montant de vos prestations hebdomadaires. Le montant maximal est de 413 \$ par semaine.

Exemple A

1. Au cours des 31 dernières semaines (période de référence), vous avez gagné 8 000\$ en pêchant à votre compte.
2. Vous vivez dans une région où le taux de chômage est de 11,5 %; le dénominateur minimal est donc 16.
3. Pour obtenir votre rémunération hebdomadaire moyenne, vos gains totaux provenant de la pêche sont divisés par le dénominateur minimal (8 000 \$ divisé par 16 = 500 \$).
4. Si votre taux de base pour le calcul des prestations est de 55 %, vous pourriez recevoir des prestations de 275 \$ par semaine (500 \$ x 55 %).

Si vous avez accumulé des revenus en pêchant à votre compte et en travaillant à un autre emploi, **vous devez être en mesure d'établir votre admissibilité uniquement grâce à votre revenu tiré de la pêche**, après quoi la rémunération provenant de votre autre emploi sera également prise en compte.

1. Nous divisons alors le revenu que vous avez tiré de la pêche au cours des 31 dernières semaines par le dénominateur applicable.
2. Puis, nous divisons le total de votre rémunération provenant d'un autre emploi au cours des 26 dernières semaines par le dénominateur applicable.

-
3. Nous additionnons vos gains tirés de la pêche et votre autre revenu, la somme ne devant pas dépasser 750 \$ par semaine.
 4. Nous multiplions ensuite le résultat par 55 % (ou le taux de prestations applicable dans votre cas) pour obtenir le montant de vos prestations hebdomadaires. Le montant maximal est de 413 \$ par semaine.

Exemple B

1. Le dénominateur minimal dans votre région est 16.
2. Vous avez gagné 6 300 \$ en pêchant à votre compte au cours des 31 dernières semaines (divisé par 16 = 393,75 \$).
3. Vous avez gagné 2 400 \$ en rémunération pour du travail autre que la pêche au cours des 26 dernières semaines (divisé par 16 = 150 \$).
4. Nous additionnons ces deux montants, le maximum hebdomadaire étant de 750 \$ (393,75 \$ + 150 \$ = 543,75 \$).
5. Nous multiplions ce résultat par 55 % ou le taux de prestations applicable dans votre cas. Vous recevriez des prestations hebdomadaires de 299 \$ (543,75 \$ X 55 %).

Tableau des dénominateurs

Taux de chômage dans votre région	Dénominateur minimal
6 % et moins	22
6,1 % à 7 %	21
7,1 % à 8 %	20
8,1 % à 9 %	19
9,1 % à 10 %	18
10,1 % à 11 %	17
11,1 % à 12 %	16
12,1 % à 13 %	15
13,1% et plus	14

Quand les prestations commenceront-elles à être versées?

Lorsque vous présentez une demande, vous devez prévoir une période d'attente de deux semaines pendant laquelle aucune prestation ne sera versée. Il y a toutefois exception dans les cas qui suivent.

- Une seule période d'attente doit être observée dans les cas où les prestations parentales sont partagées. Par exemple, si la période d'attente de deux semaines a déjà été observée pour les prestations de maternité, aucun des deux parents n'aura à observer une autre période d'attente si l'un ou l'autre demande des prestations parentales. À la fin du congé parental, le parent qui n'a pas observé la période d'attente peut avoir à observer une telle période s'il demande des prestations ordinaires d'AE.
- Si vous rétablissez une période de prestations pour laquelle vous avez déjà observé la période d'attente de deux semaines, vous n'avez pas à observer une nouvelle période d'attente.

-
- Si des paiements d'assurance collective vous sont versés, la période d'attente de l'AE peut correspondre aux deux dernières semaines visées par ces paiements.
 - Si vous êtes en congé de maladie payé, il est possible que vous n'ayez pas à observer de période d'attente à la fin de votre congé avant de commencer à recevoir des prestations d'assurance-emploi.

Si vous nous avez fourni tous les renseignements et documents requis avec votre demande et que vous êtes admissible à des prestations, vous devriez recevoir votre premier versement ou paiement avant la fin de la quatrième semaine (28 jours) suivant la présentation de votre demande.

Nous joindrons à votre dernier versement un avis indiquant que vous avez reçu toutes les prestations de maternité, parentales ou de maladie auxquelles vous aviez droit. Si vous n'avez pas d'emploi, vous pourriez avoir droit à des prestations ordinaires d'AE sans devoir attendre deux semaines. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la brochure intitulée *Assurance-emploi – Prestations ordinaires* que vous pouvez vous procurer dans tous les bureaux de RHDCC.

Indicatif d'accès téléphonique (IAT)

Votre indicatif d'accès téléphonique (IAT) est imprimé dans la partie ombragée en rouge au bas du premier relevé qui vous a été envoyé par la poste suite à la demande d'assurance emploi que vous avez présenté. Vous aurez besoin de votre IAT et de votre numéro d'assurance sociale (NAS) pour obtenir par téléphone de l'information sur votre demande de prestations. L'IAT est votre signature électronique. Conservez-le en lieu sûr, séparé de votre NAS. Ne le communiquez à personne d'autre. Une personne qui connaît votre IAT peut obtenir des renseignements sur votre demande d'assurance-emploi (AE) ou la modifier sans que vous le sachiez, mais vous en serez quand même responsable.

N'oubliez pas que si vous devez nous téléphoner, vous devez avoir sous la main votre IAT et votre NAS.

Sources de revenus

Certains types de revenus auront une incidence sur votre demande de prestations d'AE. Les revenus suivants seront déduits intégralement de vos prestations de maternité, parentales (sauf aux termes de l'**exception** ci-après) et de maladie :

- tout revenu provenant d'un emploi, comme un salaire ou des commissions;
- tout paiement reçu pour l'indemnisation d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, comme une indemnité d'accident du travail pour perte de salaire;
- une indemnité reçue en vertu d'un régime collectif d'assurance-maladie ou d'assurance-salaire;
- certaines indemnités pour perte de salaire reçues d'un régime d'assurance-accident;
- les revenus de retraite provenant d'un régime de retraite professionnel, d'une pension de service militaire ou policier, du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, ou encore, de régimes provinciaux fondés sur l'emploi.

Exception seulement dans le cas des prestations parentales.

Vous pouvez gagner 50 \$ ou 25 % de vos prestations hebdomadaires, le montant le plus élevé étant retenu. Au-delà de cette limite, votre rémunération sera déduite intégralement de vos prestations hebdomadaires.

Toutefois, les revenus suivants n'auront aucune incidence sur vos prestations d'assurance-emploi :

-
- les prestations d'invalidité;
 - les indemnités d'accident du travail versées en vertu d'un règlement définitif;
 - les prestations supplémentaires d'assurance versées en vertu d'un régime privé approuvé par Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour les prestations de maladie;
 - les prestations supplémentaires de maternité ou parentales payées par l'employeur (à condition que ce revenu, prestations et supplément, ne dépasse pas 100% de votre rémunération hebdomadaire);
 - les indemnités de maladie ou d'invalidité versées en vertu d'un régime privé d'assurance-salaire;
 - les augmentations de salaire rétroactives.

Section IV

Prestations de maternité, parentales et de maladie lorsque vous êtes à l'extérieur du Canada

Vous pouvez toucher des prestations de maternité et parentales pendant que vous êtes à l'étranger. Vous pouvez également toucher des prestations de maladie dans certains cas (vous quittez pour subir un traitement médical qui n'est pas immédiatement disponible au Canada). Vous devez toutefois aviser votre bureau d'assurance-emploi lorsque vous quittez le pays. Veuillez consulter la brochure intitulée *Assurance-emploi – à l'extérieur du Canada*.

Section V

Remboursement de prestations au moment de la déclaration de revenus (récupération)

Les prestations de maternité, parentales ou de maladie reçues à compter du début de l'année d'imposition 2000 n'auront plus à être remboursées. Ainsi, les parents qui restent à la maison pour s'occuper d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté et les travailleurs trop malades pour travailler ne seront pas pénalisés.

Section VI

Protéger le régime d'assurance-emploi – avec votre aide

RHDCC entend protéger le régime d'AE contre tout mauvais usage. Avec votre aide, nous pouvons faire en sorte que le régime d'AE soit utilisé comme il devrait l'être, c'est-à-dire en tant que mesure de soutien temporaire quand les gens se trouvent sans emploi.

Pour nous assurer que le régime d'AE est protégé et pour dissuader les gens d'utiliser le régime à mauvais escient, nous travaillons avec les employeurs et les prestataires pour garantir l'exactitude de l'information. Nous reconnaissons toutefois que des erreurs peuvent se produire.

Des erreurs sont toujours possibles

Vous pouvez vous tromper en enregistrant votre déclaration par téléphone ou en remplissant vos déclarations du prestataire. Nous avons constaté que les erreurs les plus fréquentes sont notamment :

- déclarer la rémunération nette, plutôt que la rémunération brute;
- fournir une estimation de sa rémunération hebdomadaire plutôt que déclarer la rémunération brute réellement gagnée;
- oublier de déclarer toute la rémunération reçue;
- faire une erreur en inscrivant ou en enregistrant le montant de la rémunération à déclarer;
- faire une erreur dans le total du nombre d'heures.

Certaines erreurs peuvent retarder le paiement des prestations, alors que d'autres peuvent faire en sorte que le montant que vous recevrez sera erroné, c'est-à-dire inférieur ou supérieur à celui auquel vous avez droit.

Les deux exemples ci-après illustrent les incidences d'une erreur dans l'estimation de votre rémunération.

- Si vous avez fait une estimation de votre rémunération pour une semaine donnée et que cette estimation était plus **élevée** que la rémunération que vous avez reçue, il est possible que vous ne touchiez pas le plein montant des prestations auxquelles vous avez droit. Avisez-nous et nous corrigerons votre dossier de façon à ce que vous receviez toutes les prestations auxquelles vous êtes admissible.
- Si vous avez fait une estimation de votre rémunération pour une semaine donnée et que cette estimation était **inférieure** à la rémunération que vous avez reçue, il est possible que vous receviez davantage que le montant de prestations auquel vous avez droit (ce qu'on appelle un trop-payé). Avisez-nous; vous devrez rembourser ce trop-payé, mais nous verrons à ce que le remboursement ne vous cause pas de difficultés financières. Nous pourrions, par la même occasion, rectifier votre dossier en fonction de votre situation réelle.

Nous devons peut-être vous imposer une pénalité s'il y a un trop-payé, mais vous pouvez l'éviter en nous avisant dès que possible. Si nous n'avons pas encore commencé notre enquête, nous pouvons renoncer à toute pénalité. N'attendez pas qu'une simple erreur vous cause des problèmes – avisez-nous dès que possible.

Mauvais usage du régime d'assurance-emploi

Quiconque tente volontairement d'obtenir plus de prestations que celles auxquelles il a droit abuse du régime et de ses concitoyens canadiens. Lorsqu'un mauvais usage des fonds de l'AE est découvert, des pénalités peuvent être imposées, non seulement pour la période de prestations en cours, mais aussi pour toute demande de prestations subséquente. Des poursuites judiciaires peuvent également être intentées.

Des pénalités peuvent être imposées dans différentes situations et le montant de la pénalité peut être très élevé. Selon les circonstances, la pénalité maximale peut être trois fois supérieure au taux de prestations hebdomadaire pour chaque acte illégal ou trois fois le taux de prestations maximal.

En outre, des normes d'admissibilité plus élevées seront imposées pour toute demande de prestations subséquente, en fonction des infractions portées au dossier.

Dans le cas d'infractions répétées, la norme d'admissibilité double. Par exemple, si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail, il vous en faudra désormais 840.

À compter du 1^{er} juillet 2002, des intérêts seront imposés uniquement sur les dettes, existantes ou à venir, attribuables à une fausse déclaration.

Normes d'admissibilité après l'imposition d'une pénalité/amende	Exemples
<p>Si l'infraction résulte en un trop-payé dont la valeur est inférieure à 1 000 \$, vous devrez travailler 25 % de plus que la norme minimale d'admissibilité pour avoir droit à des prestations ordinaires.</p>	<p>Exemple : Si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible à l'AE, il vous en faudra 105 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 525 heures de travail.</p>
<p>Si l'infraction résulte en un trop-payé dont la valeur se situe entre 1 000 \$ et 4 999 \$, la norme d'admissibilité est accrue de 50 %.</p>	<p>Exemple : Si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible à l'AE, il vous en faudra 210 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 630 heures de travail.</p>
<p>Si l'infraction résulte en un trop-payé dont la valeur est de 5 000 \$ ou plus, la norme d'admissibilité est accrue de 75 %.</p>	<p>Exemple : Si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible à l'AE, il vous en faudra 315 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 735 heures de travail.</p>

Section VII

Responsabilités et droits

Vos responsabilités :

- déclarer tout le travail exécuté et toute la rémunération touchée pendant que vous recevez des prestations;
- suivre les directives reçues des employés du bureau de RHDCC;
- signaler toute absence du pays, sauf si un employé du bureau de RHDCC vous dit que cela n'est pas nécessaire;
- remplir une demande sans tarder, dès que vous perdez votre emploi.

Vos droits :

- présenter une demande de prestations d'AE;
- obtenir de l'aide pour remplir votre demande;
- porter en appel les décisions que vous estimez injustes concernant vos prestations;
- en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, consulter tous les dossiers du gouvernement qui renferment des renseignements à votre sujet.

Appels

Diverses circonstances peuvent influencer sur les demandes d'AE et sur les règles régissant les prestations de maternité, parentales et de maladie. RHDCC s'efforce toujours de prendre des décisions justes et équitables; cependant, il peut arriver que vous ne soyez pas d'accord avec l'une de ses décisions. Vous voudrez peut-être en parler avec un agent de RHDCC. Vous pourrez, par la même occasion, lui soumettre tout nouveau renseignement dont vous disposez et vous assurer de bien comprendre les

motifs de la décision.

Si vous souhaitez toujours interjeter appel, vous devez écrire au bureau de RHDCC de votre localité et exposer clairement la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord et les raisons pour lesquelles vous estimez qu'elle est injuste. Cette démarche doit être faite dans les 30 jours suivant la réception d'une décision de l'assurance-emploi. N'oubliez pas d'indiquer votre numéro d'assurance sociale sur tout nouveau document que vous soumettez.

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus d'appel, communiquez avec le bureau de RHDCC de votre localité ou consultez notre brochure intitulée *Assurance-emploi – Processus d'appel*, que vous pouvez obtenir dans tous les bureaux de RHDCC.

Notes

Notes